



## JUILLET 2014

- LES RETENUES SUR SALAIRES
- LES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES
- REER, FERR ET RÈGLES D'ATTRIBUTION AU CONJOINT
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### LES RETENUES SUR SALAIRES

Les dépenses liées à un emploi qui peuvent être déduites sont assez limitées au regard des dépenses d'entreprise que peuvent déduire les travailleurs autonomes. C'est ce qui explique qu'il est souvent plus avantageux d'être considéré comme un travailleur indépendant (c'est-à-dire qui exploite sa propre entreprise) plutôt qu'un employé.

Vous pouvez néanmoins demander certaines déductions si vous êtes un employé. Quelques-unes des principales dépenses déductibles sont résumées ci-dessous. Vous devez, pour toutes les dépenses, conserver les reçus dans l'éventualité où vous feriez l'objet d'un audit (bien que certaines dépenses figurent directement sur le feuillet T4 qui vous est remis par votre employeur). L'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit le formulaire T777 qui peut être utilisé pour comptabiliser vos

dépenses et annexé à votre déclaration de revenus.

### Cotisations à un RPA

Si vous participez à un régime de pension agréé (RPA) parrainé par votre employeur, les cotisations que vous versez au RPA pour l'année sont déductibles.

### Frais juridiques pour recouvrer des salaires, etc.

Si vous engagez des frais juridiques pour recouvrer des salaires ou autres revenus d'emploi qui vous sont dus par un employeur ou un ancien employeur, vous avez le droit de déduire ces frais. (Ceci comprend tout revenu qui est imposé à titre de revenu «tiré d'une charge ou d'un emploi», comme les avantages au titre d'options d'achat d'actions ou les jetons de présence.) La déduction vous est accordée même si vous ne

réussissez pas à recouvrer les montants au bout du compte.

### **Cotisations professionnelles ou cotisations syndicales**

Vous pouvez déduire les cotisations professionnelles que vous payez chaque année et dont «le paiement est nécessaire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi» (par exemple, les cotisations professionnelles des médecins, avocats et comptables), mais non les cotisations volontaires à une association.

Si vous êtes tenu de payer des cotisations syndicales annuelles (y compris des cotisations spéciales, pour financer une grève par exemple), celles-ci sont déductibles.

### **Frais de déplacement (autres que les frais d'une automobile)**

De manière générale, vous avez le droit de déduire le coût des déplacements liés à votre emploi, y compris les frais d'avion, d'hôtel et de repas, si vous êtes normalement tenu de travailler à l'extérieur du lieu de votre employeur et de payer vos frais de déplacement.

Le coût des repas ne peut être déduit que si vous êtes tenu de demeurer pendant au moins 12 heures à l'extérieur de la municipalité où votre employeur est situé. De plus, vous ne pouvez déduire que 50 % du coût des repas.

Vous ne pouvez demander la déduction si vous recevez une allocation de déplacement libre d'impôt et, évidemment, vous ne pouvez demander la déduction si votre employeur paie ou vous rembourse les frais de déplacement.

Pour les frais de déplacement ainsi que les frais décrits ci-dessous, vous devez demander à votre employeur de remplir et signer le **formulaire T2200** prescrit. Vous n'êtes pas tenu d'annexer ce formulaire à votre déclaration, mais vous

devez le conserver dans l'éventualité où l'ARC demande de le voir.

### **Frais d'une automobile (autres que l'amortissement et les intérêts)**

De même, vous avez le droit de déduire un montant raisonnable au titre des frais d'automobile si vous êtes normalement tenu de travailler à l'extérieur du lieu de votre employeur et de payer les frais d'automobile engagés dans le cadre de votre emploi.

Ces frais peuvent inclure les paiements de location de l'automobile, l'huile et l'essence, les assurances, les frais d'immatriculation, les mises au point régulières, les frais de réparation et d'entretien mineurs et les lavages de la voiture. (Les paiements de location sont plafonnés à 800 \$ par mois plus la TPS/TVH et la TVP, et ils peuvent être ramenés à zéro si le coût de l'automobile est supérieur à 35 294 \$ plus la TPS/TVH et la TVP). Vous devez répartir vos frais selon la proportion que représentent les déplacements liés à votre emploi par rapport à vos frais de déplacement totaux. Par exemple, si 40 % des kilomètres parcourus dans l'année le sont dans le cadre de votre emploi (sans compter vos déplacements de votre résidence au lieu d'affaires de votre employeur, ou inversement), vous déduiriez 40 % des frais.

Ici encore, vous ne pouvez demander la déduction si vous recevez une allocation pour automobile libre d'impôt ou si votre employeur paie ou vous rembourse les frais.

### **Frais additionnels pour les vendeurs rémunérés à commission**

Si vous recevez une commission ou une prime basée sur les ventes ou les contrats négociés, vous pouvez déduire des frais additionnels qui ne sont pas accordés aux autres employés. Ceux-ci comprennent les frais de divertissement (mais seulement 50 %) et de promotion, les frais de publicité, et les frais de location d'ordinateurs, de

télécopieurs et d'autres équipements. De plus, si vous avez droit à la déduction pour bureau à domicile (voir ci-dessous), vous pouvez déduire une part proportionnelle des impôts fonciers et de l'assurance de votre maison. Vous ne pouvez déduire les intérêts hypothécaires.

Ces frais additionnels, de même que vos frais d'automobile et de déplacement décrits ci-dessus, sont déductibles à hauteur **seulement** de vos revenus de commissions ou de primes pour l'année. Tout excédent ne peut être déduit ni reporté sur d'autres années.

### **Frais d'un bureau à domicile, y compris les «fournitures»**

Si vous êtes tenu, de par votre contrat d'emploi, de travailler à partir de votre bureau à domicile (vous pourriez proposer une entente en vertu de laquelle vous seriez «tenu» de le faire), vous pouvez déduire certains frais liés à votre emploi. Vous ne pourrez toutefois demander une déduction que si le bureau est situé là où vous effectuez **principalement** les tâches liées à votre emploi (par exemple, vous êtes un «télétravailleur» qui travaille normalement à la maison), ou si le bureau n'est utilisé qu'aux fins de votre emploi *et* que vous y rencontrez des clients ou d'autres personnes «de façon régulière et continue». De plus, les frais ne peuvent être supérieurs à votre revenu d'emploi pour l'année, même si l'excédent, le cas échéant, peut être reporté en avant et porté en diminution du revenu du même emploi dans toute année ultérieure.

Les frais de bureau à domicile qui sont déductibles comprennent le loyer si vous louez la maison, et le coût des fournitures. En plus de la papeterie, des timbres, des cartouches de toner, etc., les «fournitures» comprennent à cette fin le chauffage et les services publics, ainsi que les frais de réparation et d'entretien mineurs.

Si vous êtes un vendeur rémunéré à commission (voir ci-dessus), vous pouvez avoir le droit de

déduire les impôts fonciers et l'assurance de la maison.

Pour les frais qui concernent l'ensemble de la maison (par exemple, le loyer, le chauffage, les services publics), vous devez les répartir en proportion de la surface de votre bureau par rapport à l'ensemble de la maison.

Selon la position adoptée par l'ARC, les «fournitures» comprennent en outre les frais d'appels interurbains et de temps d'antenne d'un téléphone cellulaire. L'ARC ne permet pas la déduction des frais de téléphone mensuels ou des frais de service Internet. De même, vous ne pouvez déduire les frais de branchement ou de licence d'un téléphone cellulaire.

### **Salaire d'un adjoint**

Vous pouvez déduire le salaire versé à un adjoint, si vous êtes tenu, en vertu de votre contrat de travail, de payer l'adjoint.

### **Déduction pour amortissement d'une automobile**

Si vous avez droit à la déduction pour frais d'une automobile (voir ci-dessus), vous pouvez également demander la déduction pour amortissement (DPA) si vous êtes propriétaire du véhicule. Le taux de la DPA est de 30 % du solde décroissant. En général, vous n'avez droit qu'à la moitié de la déduction dans l'année où vous achetez l'automobile ou commencez à l'utiliser dans le cadre de votre emploi (la règle de la «demi-année»).

Si le coût de votre automobile est supérieur à 30 000 \$, le montant maximal admissible à la DPA est de 30 000 \$ plus la TVH (ou TPS plus TVP). (Ce plafond de 30 000 \$ est revu et ajusté chaque année, mais il est le même depuis 2001.)

Le montant de la DPA doit être réparti en proportion du nombre de kilomètres parcourus

pour votre travail dans l'année par rapport au total des kilomètres que vous parcourez. Rappelez-vous que les déplacements de votre résidence au lieu de travail de votre employeur et inversement ne sont pas considérés comme «liés à l'emploi», mais plutôt comme des déplacements personnels.

Dans le cas des vendeurs rémunérés à commission, la déduction n'est **pas** limitée à leur revenu de commission.

### **Intérêts sur emprunt pour l'achat d'une automobile**

Si vous avez droit à la déduction pour frais d'une automobile, vous pouvez déduire les intérêts sur un emprunt contracté pour l'achat de votre automobile. Les intérêts déductibles sont limités à 300 \$ par mois (techniquement, 300 \$ par période de 30 jours). Ici encore, vous devez répartir la déduction en proportion de l'utilisation pour le travail par rapport à l'utilisation totale.

Encore une fois, dans le cas des vendeurs rémunérés à commission, la déduction n'est **pas** limitée à leur revenu de commission.

### **Remboursement de TVH**

Si vos dépenses liées à un emploi déductibles comprennent de la TPS/TVH, vous avez droit à un remboursement, essentiellement un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses. Selon la logique de ce remboursement, cette taxe à la consommation est censée avoir été payée par le consommateur ultime des produits ou services et, au moment d'engager les dépenses liées à votre emploi, vous n'êtes pas le consommateur ultime. Une personne qui exploite une entreprise et qui est inscrite aux fins de la TPS/TVH a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur ses dépenses. Toutefois, le mécanisme de remboursement est requis dans le cas d'un employé parce qu'il ne peut s'inscrire aux fins de la TPS/TVH.

Pour obtenir ce remboursement, vous devez remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, et le soumettre avec votre déclaration de revenus pour l'année (c'est-à-dire le printemps suivant). Le remboursement entre dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, si vous avez déduit une dépense comprenant une TPS en 2013, vous recevrez normalement le remboursement de la TPS et serez imposé sur son montant en 2014. Cependant, si le remboursement concerne la DPA que vous demandez pour votre automobile, il sera porté en diminution de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) dans l'année de son encaissement et, du coup, du montant de la DPA admissible sur l'automobile.

### **LES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES**

En vertu des règles relatives aux prêts consentis aux actionnaires de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), si vous êtes actionnaire d'une société et que vous obtenez un prêt de la société (ou contractez une dette à son endroit), vous pouvez être tenu d'inclure **le montant total du prêt** dans votre revenu. La même règle peut s'appliquer si vous avez un lien de dépendance ou êtes affilié avec un actionnaire (par exemple, l'actionnaire est votre conjoint, votre enfant, etc.) et que vous obtenez un prêt de la société.

De toute évidence, la règle peut être assez dure puisqu'un prêt n'est logiquement pas considéré comme un revenu. Heureusement, diverses exceptions s'appliquent, comme il est décrit ci-dessous. Lorsqu'une exception s'applique, le montant de capital du prêt n'entre pas dans votre revenu. Cependant, si le prêt porte un intérêt nul ou inférieur au taux d'intérêt prescrit, vous pouvez être tenu d'inclure dans votre revenu un avantage théorique au titre de l'intérêt (ce point est étudié ci-dessous).

Les principales exceptions sont les suivantes :

### **Première exception : dans le cours normal des activités de la société, ou dans le cadre d'une entreprise de prêt d'argent**

Les règles relatives aux prêts consentis aux actionnaires ne s'appliquent pas si la dette de l'actionnaire a été contractée dans le cours normal des activités de la société, dans la mesure où une entente «de bonne foi» a été conclue pour son remboursement dans un délai raisonnable. Par exemple, si un actionnaire emprunte de l'argent ou achète un bien à la société et que ce type de transaction est typique des activités normales de la société, l'exception devrait s'appliquer.

### **Deuxième exception : remboursement dans le délai précisé**

Cette exception s'applique si vous obtenez un prêt et le remboursez **en totalité** avant la fin de l'année d'imposition de la société suivant l'année au cours de laquelle l'emprunt a été contracté. Si vous ne remboursez qu'une partie du prêt, cette exception ne s'applique pas même si, comme nous le verrons ci-dessous, vous obtiendrez une déduction pour le remboursement partiel.

Du fait de cette exception, vous pouvez avoir près de deux ans pour rembourser. Par exemple, si l'année d'imposition de la société se termine le 30 juin et que vous avez obtenu un prêt en juillet 2014, vous aurez jusqu'au 30 juin 2016 pour le rembourser.

Cette exception ne s'applique pas si le remboursement faisait partie d'une série de prêts et de remboursements – par exemple, si vous empruntez et remboursez, puis empruntez de nouveau et répétez ce scénario.

### **Troisième exception : obtenir l'emprunt en qualité d'employé**

La troisième grande exception s'applique si vous êtes également un employé de la société, et qu'il est raisonnable de conclure que vous avez obtenu le prêt en votre qualité d'employé **et non pas** d'actionnaire. De plus, si vous êtes un «actionnaire déterminé» de la société, le prêt doit être utilisé pour l'une des fins suivantes :

- 1) acheter une maison pour l'habiter (et non pour la louer)
- 2) acheter des actions non émises de la société ou d'une société liée; ou
- 3) acheter une automobile qui sera utilisée aux fins d'un emploi.

Si vous n'êtes pas un actionnaire déterminé, vous pouvez utiliser le prêt à n'importe quelle fin.

Un «actionnaire déterminé» est essentiellement une personne qui détient 10 % ou plus des actions de quelque catégorie de la société (et, à cette fin, vous êtes réputé détenir toutes les actions détenues par des proches ou d'autres personnes ayant avec vous un lien de dépendance).

Enfin, pour que cette exception s'applique, une entente de bonne foi doit être conclue pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable.

### **Remboursement du prêt**

Si aucune des exceptions ne s'applique et que vous êtes tenu d'inclure le prêt dans votre revenu, vous obtenez une déduction dans l'année du remboursement.

### **L'exception s'applique mais le prêt comporte un taux d'intérêt faible ou nul**

Si l'une des exceptions ci-dessus s'applique de telle sorte que le prêt n'est pas inclus dans votre revenu, vous pouvez néanmoins être tenu

d'inclure un avantage au titre de l'intérêt réputé dans votre revenu. L'avantage sera égal au taux d'intérêt prescrit en vertu de la LIR, appliqué au solde de capital du prêt en cours durant l'année, et diminué de tout intérêt que vous aurez payé dans l'année ou avant le 30 janvier de l'année suivante. Le taux prescrit est fixé chaque trimestre, et il est de 1 % pour les trois premiers trimestres de 2014. Par conséquent, si vous payez au moins le taux d'intérêt prescrit, il n'y a pas d'avantage imposable.

De plus, la règle d'inclusion ne s'applique pas si le prêt a été contracté au taux d'intérêt qui s'appliquerait dans des conditions de concurrence normale si le prêt avait été consenti à une personne qui n'est pas un actionnaire (ni un employé) par une société dont l'activité consiste dans le prêt d'argent.

### **REER, FERR ET RÈGLES D'ATTRIBUTION AU CONJOINT**

Vous avez le droit de déduire les cotisations que vous versez à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à celui de votre époux ou conjoint de fait, ou aux deux. Le plafond général de déduction pour une année est le *moins élevé* des montants suivants :

- le montant annuel (24 270 \$ pour 2014), et
- 18 % de votre revenu gagné pour l'année précédente (par exemple, 2013, en vue d'une déduction pour l'année 2014 dans la déclaration que vous produirez au printemps de 2015).

Les déductions inutilisées peuvent être reportées en avant indéfiniment. De plus, votre plafond de déduction pour une année est diminué de votre facteur d'équivalence (FE) pour l'année précédente, qui tient généralement compte, le cas échéant, des cotisations versées à votre régime enregistré de pension ou des prestations y accumulées.

La cotisation déductible au REER de votre conjoint offre à sa face même des occasions de fractionnement du revenu. Ainsi, si vous vous situez dans une tranche d'imposition supérieure à celle de votre conjoint dans l'année du retrait, il y aura économie d'impôt parce que le montant du retrait sera inclus dans le revenu de votre conjoint plutôt que dans le vôtre.

Cependant, une règle d'attribution empêche le fractionnement du revenu si le retrait est effectué dans l'année *au cours de laquelle vous avez versé* votre cotisation ou dans les deux années suivantes. Plus précisément, si votre conjoint retire un montant de son REER dans une année, le montant le moins élevé de la somme retirée et des sommes que vous avez versées au REER de votre conjoint dans l'année ou les deux années d'imposition précédentes sera inclus dans votre revenu. La portion restante sera incluse dans le revenu de votre conjoint.

#### ***Exemple***

Jean a versé 3 000 \$ dans le REER de son épouse Marie en février 2012 (déduit dans sa déclaration de 2011), 2013 (pour sa déclaration de 2012) et 2014 (pour sa déclaration de 2013). En 2014, Marie a retiré 15 000 \$ de son REER.

Jean inclura 9 000 \$ dans son revenu de 2014 (3 ans x 3 000 \$). Marie inclura la différence de 6 000 \$ (15 000 \$ moins le montant de 9 000 \$ attribué à Jean). Même si la première cotisation de Jean a été déduite dans sa déclaration de 2011, le montant lui en est attribué parce qu'il a versé la cotisation en 2012.

Une règle semblable s'applique aux retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). De manière générale, un REER peut être converti en un FERR (avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans), en franchise d'impôt. Le revenu gagné dans le FERR est exonéré d'impôt pendant qu'il

est dans le régime. Aucune cotisation ne peut être versée dans le FERR.

Chaque année, le rentier en vertu du FERR doit retirer un montant minimal comme il est prévu dans le *Règlement* de la LIR, et ce montant est inclus dans son revenu.

Cependant, si votre époux ou conjoint de fait retire de l'argent de son FERR dans une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants vous sera attribué et sera inclus dans votre revenu :

- les cotisations que vous avez versées dans tout REER de votre conjoint dans l'année ou les deux années précédentes,
- le montant retiré, et
- l'excédent, le cas échéant, du montant retiré sur le montant minimal à retirer du FERR pour l'année.

### *Exemple*

En 2012, Jean a versé 3 000 \$ dans le REER de son épouse Marie. En 2014, Marie a retiré 15 000 \$ de son FERR. Le montant minimal qui devait être retiré en 2014 était de 11 000 \$.

Jean inclura 3 000 \$ dans son revenu de 2014, soit le moins élevé de 3 000 \$, 15 000 \$ et (15 000 \$ moins 11 000 \$). Marie inclura le montant net de 12 000 \$ (retrait de 15 000 \$ moins le montant de 3 000 \$ attribué à Jean).

## **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux, qui demeurent inchangés par rapport aux deux premiers trimestres de 2014, sont en vigueur de juillet à septembre 2014.

## **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **La plupart des frais de fécondation in vitro n'étaient pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux**

Dans le récent arrêt *Ismael*, la contribuable, qui souffrait de déficience ovarienne prématurée, a essayé d'avoir un enfant par fécondation in vitro. Elle habitait Toronto, où la procédure était disponible. Elle a décidé, toutefois, de suivre le traitement d'abord à Syracuse (New York), et par la suite en Ukraine. Elle a fait ce choix en raison du fait que les cliniques canadiennes avaient un nombre limité de donneuses, considérant en particulier sa préférence pour un descendant d'Afrique de l'Est, et que le nombre d'embryons qui pouvaient être transplantés au Canada était limité.

Dans les années d'imposition visées, elle a tenté de déduire le coût des traitements en clinique, les honoraires de la donneuse d'ovules, ses frais de transport et ceux de son époux, y compris les billets d'avion et d'autobus, et les frais de location de voiture, de même que les frais de logement et de repas, comme autant de frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. L'ARC a refusé la demande en faisant valoir que les frais ne s'inscrivaient pas dans la liste des frais médicaux admissibles en vertu de la LIR.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la Couronne a concédé que le coût des traitements en clinique de la contribuable donnait droit au crédit. La Couronne a cependant affirmé que les autres frais ne donnaient pas droit au crédit, car des services médicaux presque équivalents étaient disponibles à Toronto, et la déduction des frais du mari a également été refusée puisqu'il n'a pas été démontré que la contribuable avait besoin d'assistance pour voyager.

Enfin, les honoraires de la donneuse d'ovules n'étaient pas admissibles parce qu'ils n'avaient pas été engagés dans le but de rechercher une «donneuse compatible» (comme le permet la LIR). La cour a conclu qu'un don d'ovules ne se qualifiait pas comme «greffe d'organe». (Dans une cause antérieure, les frais d'une mère porteuse avaient été admis en faisant valoir qu'un embryon est un «organe».)

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

**Ottawa:**

1420, place Blair, bureau 400  
Ottawa (Ontario) K1J 9L8  
Téléphone: 613-745-8387  
Fax: 613-745-9584

**Gatineau:**

1160, boul. Saint-Joseph, bureau 125  
Gatineau (Québec) J8Z 1T3  
Téléphone : 819-778-2428  
Fax : 613-745-9584